

Ville de
HOUDAIN Commune d'HOUDAIN
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023 – 376 DU 02 OCTOBRE 2023

OBJET : MISE EN SECURITE (PROCEDURE URGENTE) AU N° 43 RUE JOFFRE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

CONSIDERANT l'appel en urgence de Maisons et Cités le 02 octobre 2023 pour l'urgence de reloger les locataires de cette maison concernant des fissures sur l'ensemble du logement,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers à l'imminence du domaine public et sur les propriétés voisines,

CONSIDERANT l'avis des services municipaux le même jour soulignant le désordre constaté au sein de l'habitation :

- fissures sur façades,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, l'insécurité des occupants de ce logement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maisons et Cités, propriétaire de l'immeuble sis au n° 43 rue Joffre à Houdain, parcelle référencée AR23 d'une superficie de 313 m² à Houdain.

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, la maison d'habitation sis 43 rue Joffre à Houdain est interdite d'accès et à toute utilisation à compter **du 02 octobre 2023** et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (article 4).

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les ayants droits mentionnés à l'article 1 tiennent à leur disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Préfet du Département,
- Maisons et Cités, 167 rue des Foulons à Douai

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 02 octobre 2023

**Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH**

